

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-41 du 1^{er} août 1967 complétant et modifiant les prescriptions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (La Condamine) (p. 565).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE
 Programme philatélique 1967 - 2^e Partie, Emission : Décembre 1967 (p. 566).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
 Avis de vacances d'emploi

Engagement d'une sténo-dactylographe temporaire au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 566).

Engagement d'une sténo-dactylographe temporaire au Service de la Propriété Industrielle (p. 566).

Engagement d'une sténo-dactylographe temporaire au Service des Prestations Médicales (p. 566).

Engagement de personnel enseignant pour les cours de promotion et de promotion supérieure du travail (p. 567).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES
 Circulaire n° 67-35 du 21 juillet 1967 relative à la situation générale du Marché du travail au 1^{er} juillet 1967 (p. 567).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 576 à 579).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 6 Juillet 1967 (p. 627 à 672).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-41 du 1^{er} août 1967 complétant et modifiant les prescriptions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (La Condamine).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n°s 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n°s 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n°s 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15

avril 1964, n^{os} 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n^{os} 67-5, 67-30 et 67-39 des 25 janvier, 16 mai et 17 juillet 1967 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 27 juillet 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n^o 73 du 20 juillet 1960, sus-visés, sont complétées comme suit :

Article 3

10. -- *Boulevard Charles III.*

b) le stationnement est interdit du côté aval sur toute la longueur et du côté amont sur la partie comprise entre le Cimetière et la sortie du tunnel de Fontvieille.

Monaco, le 1^{er} août 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

Programme Philatélique 1967 - II^e Partie, Emission : décembre 1967.

A. — Emission « Groupée ».

- 1^o) IX^e Conférence Hydrographique Internationale de Monaco
Postes : 1,00
- 2^o) Centenaire de la naissance de Marie Curie
Postes : 1,00
- 3^o) X^{es} Jeux Olympiques d'hiver (Grenoble 1968)
Postes : 2,30

Prix de l'ensemble indivisible : 4,30

Impression en feuilles de 30 timbres

B. — Princes et Princesses de Monaco.

- Prince Rainier I^{er}, Postes : 1,00
- Prince Lucien Grimaldi, Postes : 1,00

Prix des deux valeurs : 2,00

Ces deux figurines débutent une suite d'émissions reproduisant les tableaux aux Effigies des Princes et Princesses de Monaco appartenant à la Collection du Palais Princier.

L'impression sera réalisée dans les couleurs originales ; format de la gravure : 48 × 37 mm. Ces timbres seront présentés en feuilles de 10 figurines.

C. — Poste Aérienne.

Effigie de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco.

Ce timbre d'usage courant complète la série des 3 valeurs émises le 12 décembre 1966.

Une valeur : 10,00

Impression en feuilles de 30 timbres.

L'Office des Emissions ne livrera ces nouveautés philatéliques qu'à ses seuls abonnés actuellement inscrits au Service d'Abonnement.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE VACANCES D'EMPLOI

Engagement d'une sténo-dactylographe temporaire au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe temporaire est vacant au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, pour une période d'environ quatre mois, à compter du 1^{er} octobre 1967.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir leur demande à la Direction de la Fonction Publique, 22, rue Princesse Marie-de-Lorraine, à Monaco-Ville, avant le mercredi 16 août 1967, accompagnée des pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Engagement d'une sténo-dactylographe temporaire au Service de la Propriété Industrielle.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe temporaire est vacant au Service de la Propriété Industrielle, pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi devront être de nationalité monégasque et posséder des titres ou références pouvant justifier leur admission à l'emploi.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique, 22, rue Princesse Marie-de-Lorraine, à Monaco-Ville, avant le 10 août 1967, accompagnées des pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Engagement d'une sténo-dactylographe temporaire au Service des Prestations Médicales.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe temporaire est vacant au Service des Prestations Médicales, (remplacement de personnel en congé de maladie).

Les candidates à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), avant le 7 août 1967, accompagnée de pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Engagement de personnel enseignant pour les cours de promotion et de promotion supérieure du travail.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que les emplois suivants sont vacants du 1^{er} octobre 1967 au 30 juin 1968, à la Direction de l'Education Nationale.

— un emploi d'instituteur, chargé de l'enseignement général et en particulier de l'enseignement du français (6 heures de cours par semaine).

Conditions requises: O.A.P. d'instituteur et expérience dans le domaine de la formation des apprentis.

— un emploi de professeur, chargé des cours consacrés au thème « connaissance du monde et des grands problèmes contemporains » (2 heures de cours par semaine).

Conditions requises: titres universitaires de l'enseignement supérieur.

— un emploi de professeur d'art et technique des émaux, (4 heures de cours par semaine).

Conditions requises: expérience professionnelle dans le secteur d'enseignement correspondant.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 67-35 du 21 juillet 1967 relative à la situation générale du Marché du travail au 1^{er} juillet 1967.

La situation générale du Marché du travail au 1^{er} juillet 1967 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} juillet 1966 et au 1^{er} juin 1967 :

	1 ^{er} juillet 1966	1 ^{er} juin 1967	1 ^{er} juillet 1967
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent ...	874	725	794
Placements effectués pendant le mois précédent	27	28	26
Offres d'emploi non satisfaites	48	53	48
Demandes d'emploi non satisfaites	24	52	42

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du six mars mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre le sieur Alipio BURATTINI, peintre en bâtiment, demeurant Villa Germaine, Vallon de la Noix à Beausoleil ;

Et la dame FRESIA Marcelle, épouse BURATTINI, domiciliée au Continental, Place des Moulins à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Reçoit Burattini en son appel régulier en la forme ;

Au fond, réformant du seul chef concernant le taux de la pension ;

Confirme le jugement attaqué mais

(Sur appel d'un jugement de défaut du vingt neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, qui a prononcé :

« le divorce entre lui et la dame Fresia à ses torts et griefs exclusifs, avec toutes les conséquences de droit »).

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 juillet 1967.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite S.O.D.I.M.A.T. a autorisé le Syndic à régler aux salariés le total des salaires dus de Frs 25.042,41 et à répartir, au marc le franc, le solde disponible de Frs 5.145,89, entre les Caisses Sociales.

Monaco, le 24 juillet 1967.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite S.O.D.I.M.A.T. a taxé à la somme de 6.016,61 F. le montant des frais et honoraires du Syndic de la dite faillite SODIMAT.

Monaco, le 24 juillet 1967.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite : « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé le Syndic à restituer à la demoiselle MOLLARD, la somme de : 2.877,77 F. — et au sieur VIGLIONE, la somme de : 1.739,71 F. —, montant de la retenue de 2 %, sur les salaires payés à ces deux employés pendant les années où ils ont travaillé à la dite Banque ; lesdites sommes s'analysant en des cotisations versées par les sus-nommés à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque de l'Association Professionnelle des Banques, section 4 et 5.

Monaco, le 26 juillet 1967.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la Faillite de la Société Nouvelle des Etablissements FRANCO MONEGASQUES, a autorisé le syndic à régler le montant des loyers et charges du trimestre en cours du fonds dépendant de ladite faillite.

Monaco, le 28 juillet 1967.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la Faillite de la Société Nouvelle des Etablissements FRANCO MONEGASQUES, a autorisé le syndic à régler aux salariés les salaires dus au 31 juillet 1967 (6.795,04 frs) et des congés payés (10.546,63 francs).

Monaco, le 31 juillet 1967.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 11 mai 1967, Mme Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 mai 1967, la gérance libre consentie à M. Georges PAN, restaurateur, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « La Cigale », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 4.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 1967.

Signé : J.C. REY.

CESSION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 10 juillet 1967, enregistré à Monaco le 12 juillet 1967, Monsieur Pierre BUNOUST, Industriel, demeurant à Monaco, 48, Bld du Jardin Exotique a

cédé à la COMPAGNIE MONEGASQUE D'ENTREPRISES GENERALES, 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco, le droit au bail d'un local situé 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, chez le preneur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1967.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS DE MOITIÉ
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 avril 1967, M. Edouard-Seraphin GAROSCIO, commerçant, demeurant n° 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs à M. Edmond-Nicolas-Ludovic GAROSCIO, artisan plombier, demeurant n° 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco, son fils, de la moitié indivise d'un fonds de commerce de plomberie-zinguerie exploité n° 9, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco:

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1967.

Signé: J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 mai 1967, M. Bruno TABACCHIERI, commerçant, demeurant n° 20, rue Caroline, à Monaco,

a acquis de Mme Henriette-Mathilde-Joséphine VENERINI, commerçante, épouse de M. Roger-Marcel-Auguste GERMAIN, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie, etc... connu sous le nom de « Maison Germain », exploité n° 9, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1967.

Signé: J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 24 mai 1967, Monsieur Léonard MEILLAT et Madame Colette Marie Cécile PIQUEMAL, son épouse, demeurant à Marseille 221, Boulevard Daniel Casanova, ont cédé à Monsieur Alfred PIZZIO entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 2, Place des Carmes, tous leurs droits dans un local sis à Monaco, 9, Boulevard Rainier III.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1967.

Signé: L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mai 1967, Mme Nelly-Bettina HALDIMANN, demeurant à Monte-Carlo, n° 26, Boulevard

des Moulins, veuve de M. Albert FERRIER, a renouvelé, pour une durée de une année, à compter du 1^{er} juillet 1967, au profit de Mlle Félicie Marguerite CLERISSI, demeurant à Beausoleil, Rue François Blanc, n° 5, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de « BAR SPLENDID », exploité à Monte-Carlo, n° 3, avenue Saint-Laurent.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 6.000 francs.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 août 1967.

Signé : J.C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, Bld d'Italie — MONTE-CARLO.

SITUATION HYPOTHECAIRE AU 1^{er} JUILLET 1967

Le 10 JUILLET 1967, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 1^{er} JUILLET 1967 et comme il le fait chaque mois :

- 1° — Le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation et des Comptes Bloqués.
 - 2° — la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.
- Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur F. 78.034.375,00
- Le montant des Bons de caisse en circulation (F. 4.377.500,00) et le montant des Comptes bloqués (F. 58.050.000,00) représentant au total F. 62.427.500,00
- Pourcentage de garantie : 125 %
- Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 25.633,00.
- Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au Journal Officiel du vendredi 1^{er} SEPTEMBRE 1967.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Pichot, gérant de l'Etude de feu M^e Aureglia, le 7 avril 1967. M. Italo François Antoine Toussaint TUBINO, entrepreneur de peinture et Mme Marie Joséphine PALMARO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau, ont fait donation, entre vifs, à M. Jean Sauveur François TUBINO, leur fils, peintre en bâtiment, demeurant à Monte-Carlo, 3 bis avenue du Berceau, d'un fonds d'entreprise de peinture, papiers peints, vitrerie et décoration, exploité à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds d'entreprise, objet de la donation.

Monaco, le 4 août 1967.

Signé : J. PICHOT, gérant.

AVIS

Faillite de la S. A. M.

"Société Nouvelles des Ets FRANCO-MONÉGASQUES"

Siège social : 24, Boulevard d'Italie - MONTE-CARLO.

Les créanciers présumés de la faillite de la Société anonyme monégasque dite « Société Nouvelle des Ets FRANCO MONEGASQUES », dont le siège social est à Monaco, 24, Bd d'Italie, sont invités conformément à l'Article 463 du Code de Commerce à remettre au Syndic de la Faillite, Monsieur Bernard J. Médecin, 16 bis, Rue Bel Respiro, Monte-Carlo, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente inscription pour les créances domiciliées en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Le Syndic de Faillite,
B.J. MÉDECIN.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

BIEN ÊTRE

CENTRALE DE DISTRIBUTION ET DE DIFFUSION

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'Arrêté de Son Excellence
Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de
Monaco, en date du 27 juin 1967, n° 67-172.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le vingt et un février mil neuf cent soixante sept par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté qu'à l'étranger, l'achat et la vente en gros et au détail de tous articles, appareils ou instruments de toute nature, manufacturés ou non, à l'exclusion de tous produits alimentaires ou de boissons, ainsi que l'acquisition de toutes marques, brevets et exclusivités.

Enfin, toutes opérations de commission de courtage et de représentation.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement

à l'objet ci-dessus défini, à l'exception de l'ouverture de toute boutique de vente au détail qui devra faire l'objet d'une requête préalable et d'une autorisation spéciale du Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « BIEN ETRE Centrale de Distribution et de Diffusion ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS (100.000 Francs) divisé en MILLE ACTIONS (1.000) de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraires et libérées en totalité avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet de renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou tout autre cause, et en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

Il détermine la durée de leur mandat.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblée Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toute assemblée générale peut se tenir sans convocation préalable.

ART. 20.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés, en constatant le dépôt dans toutes les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président, ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés

soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante huit.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale de UN/DIXIEME (1/10^e) du capital social ; il reprendra son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde reste à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, soit d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires

à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Morsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 1967, numéro 67-172.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 27 juin 1967, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du vingt et un juillet mil neuf cent soixante sept.

Monaco, le 4 août 1967.

Etude de M^e RENE CLERISSI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO.

VENTE

sur Saisie Immobilière et Surenchère

Le vendredi 18 août 1967, à 9 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, Rue du Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

De Parties Divises et Indivises

dans une Villa dite « VILLA HYACINTHE » sise à Monaco 11, Rue Princesse Antoinette, Quartier de la Condamine.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie à la requête, poursuites et diligence de la Société Civile Particulière dénommée Société « VILLENEUVE », ayant son siège social 52, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo, élitant domicile en l'étude de M^e Robert Boisson, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

La Société Civile Particulière dénommée Société « VILLENEUVE », agissant en qualité de porteur de HUIT grosses établies par acte reçu par l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, et de CINQ autres grosses établies par acte de M^e Charles Sangiorgio, notaire, pour un total de Cent Dix Mille Francs, les dits actes portant reconnaissance de dette par M. Alexandre VIVIANI, bijoutier, demeurant Villa Hyacinthe, 11, Rue Princesse Antoinette, ladite somme stipulée remboursable dans un délai de trois ans, et productive d'intérêts au taux de 10 %, l'an, payables par trimestres anticipés, avec affectation d'hypothèque sur l'immeuble saisi, à défaut de paiement par M. VIVIANI, faisait faire commandement tendant à saisie immobilière à celui-ci en sa personne, et en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, par Ministère de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 3 juin 1966, suivi d'un itératif commandement en date du 6 décembre 1966.

Lors de l'audience des criées du 22 juin 1967 l'appartement situé au 2^{me} étage de la Villa « HYACINTHE », figurant au plan sur le n° 5 et formant

le deuxième lot a été adjugé au profit de M. Théophile SEASSEAU, demeurant 11, Rue Princesse Antoinette à Monaco.

Par acte reçu au Greffe le 30 juin 1967, le sieur Louis CORNAGLIA, Ingénieur, demeurant 24, Boulevard des Moulins, élisant domicile en l'étude de Maître René Clérissi, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant 2, Boulevard d'Italie, a déclaré surenchérir de 1/6^e en sus des charges et porter à la somme de Trente Neuf Mille Six Cent Soixante Dix Francs (Frs 39.670) le prix de l'adjudication prononcée au profit du sieur SEASSEAU.

Par jugement rendu le 21 juillet 1967, le Tribunal de Première Instance de Monaco a validé cette surenchère et a fixé à l'audience du Vendredi 18 août 1967 la date de la nouvelle adjudication.

Désignation des biens à vendre

Les parties divisées et indivisées ci-après désignées, dont le sieur VIVIANI est propriétaire dans une Villa dite « Villa Hyacinthe » sise à Monaco, 11, Rue Princesse Antoinette, Quartier de la Condamine, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol avec jardin et petite construction à la suite, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de 248 m² environ, porté au plan cadastral sous les numéros 143 et 145 de la section B, et confinant : au midi, la rue Princesse Antoinette — au levant, M. ARMITA — au nord, les hoirs CLEMENT — et au couchant : M. FLORIO.

Divisement

Au deuxième étage ; un appartement figurant au plan sur le n° 5 comprenant un vestibule, deux pièces, cuisine, salle de bains installée.

Indivisement

La part afférente aux parties divisées ci-dessus désignées dans la co-propriété des parties communes de l'entière villa et de ses dépendances telle qu'elle résulte du cahier des charges et règlement de co-propriété sus-énoncé.

Telles que lesdites parties d'immeuble ci-dessus hypothéquées et désignées, existent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve, ensemble toutes améliorations et augmentations qui pourraient y être faites par la suite.

Mise à prix

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix suivante :

TRENTE NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX FRANCS (Frs 39.670).

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : R. CLERISSI.

Etude de M^e J. E. LORENZI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
42, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

sur saisie immobilière

Le vendredi 1^{er} septembre 1967, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de la Société Anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ DES ENTREPRISES J.B. PASTOR & FILS », dont le siège social est 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, représentée par son Administrateur, le sieur Gildo PASTOR, y domicilié, élisant au surplus domicile en l'étude de M^e Jean-E. Lorenzi, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant 42, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

à l'encontre de la Société Civile Particulière REMIGI, dont le siège est 26, rue de Millo à Monaco,

et portera sur l'appartement n° 1 au 6^e étage du Bloc A et la cave n° 23 du TROCADERO, 43, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, cadastré section E,

ledit appartement composé d'un hall d'entrée, un salon salle à manger avec fenêtres donnant sur terrasse-balcon, une cuisine, une chambre avec fenêtre donnant sur terrasse-balcon, une salle de bains-W.C. (V.M.C.), une terrasse-balcon limitée par deux séparations en vitrage Durlux, et la cave n° 23 sise au même étage,

et les deux cent cinquante six dix millièmes du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié le Bloc A ainsi que des parties communes dudit Bloc.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné, tant dans le cahier des charges général et règlement de co-propriété concernant l'ensemble immobilier « LE TROCADERO » « Bloc A », « Bloc B » et « Bloc C », dressé, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-cinq, par M^e Rey, notaire dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le quinze octobre mil neuf cent soixante-cinq, volume 394, numéro 58, que dans le cahier des charges particulier au « Bloc A », dressé par ledit notaire, le même jour, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-cinq, volume 394, numéro 64.

Ladite vente devant intervenir sur la mise à prix de CENT SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS (170.000 F.) outre les frais.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

ÉLECTRONIQUE & MÉCANIQUE

Société anonyme monégasque au capital de 100.000,00 Francs
Siège social : 4, Avenue de Roqueville - MONACO.
R.C.I. n° 56 S 408

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Mixte (ordinaire annuelle et extraordinaire) le mercredi 23 août 1967 à 11 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1966 et rapport des Commissaires sur les comptes de

cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation desdits comptes et convention ; affectation des résultats ;
- quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- décision à prendre sur la dissolution ou la continuation de la Société par suite de la perte de son capital social ;
- Questions diverses.

Pour accéder à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription desdites actions sur le registre de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au Siège Social.

Le Conseil d'Administration.

“LABORATOIRES MONÉGASQUES DE THÉRAPEUTIQUE”

en abrégé « L.M.T. »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs
Siège social : « La Ruche » Rue de l'Industrie,
MONACO.

AVIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, réunie le 29 juin 1967, statuant dans le cadre de l'article 18 des Statuts, a décidé la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.